



OSAV
M. Heinrich Binder
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

Thônex, le 8 janvier 2015

Publication par l'OSAV des statistiques sur l'expérimentation animale en Suisse

Monsieur,

L'art. 36 LPA dispose que l'OSAV publie chaque année une statistique de toutes les expériences sur les animaux effectuées en Suisse. Ces statistiques doivent contenir « les indications nécessaires pour permettre l'évaluation de l'application de la législation sur la protection des animaux dans les domaines de l'expérimentation animale » (art. 147 OPAn).

A ce jour, si les statistiques informent par exemple sur le nombre d'animaux, les espèces utilisées, les contraintes infligées et les domaines d'études, aucune information ne permet concrètement d'évaluer « l'application de la législation sur la protection des animaux ».

Contrôle des expériences

En consultant les divers rapports d'activités des autorités cantonales dans le domaine de l'expérimentation animale, il apparaît clairement que de nombreux cantons ne respectent pas les dispositions minimales prévues à l'art. 216 OPAn, tant en ce qui concerne les contrôles d'expériences que celui des animaleries.

Pour quelle raison les statistiques n'informent-elles pas sur ce manque de contrôles ?
L'OSAV prévoit-il à l'avenir d'ajouter une rubrique sur les contrôles effectués par les cantons ?

Statistique animalerie

Les statistiques 2013 ont fait état pour la première fois du nombre d'animaux détenu en animalerie expérimentale ou importés à des fins expérimentales.

Mais selon nos informations, plusieurs cantons n'ont pas communiqué à l'OSAV de données complètes sur ce sujet. Est-ce le cas ? Si oui, les chiffres seraient donc incomplets. Pour quelle raison cela n'apparaît-il pas dans les statistiques ?

Les statistiques européennes mentionnent quels sont les états qui n'ont pas communiqué des données fiables en matière d'expérimentation animale. Pour quelle raison les cantons qui ne remplissent pas leurs obligations ne sont-ils pas nommés ?

Dans le communiqué du 26 juin 2014 de l'OSAV accompagnant la publication des statistiques, votre collègue Nathalie Rochat écrit :

« Les animaleries expérimentales font l'objet d'un contrôle strict. Les animaleries expérimentales sont soumises à la législation sur la protection des animaux, au même titre que les élevages d'animaux de rente. Les offices vétérinaires cantonaux ont pour mission **de contrôler au moins une fois par an** chaque animalerie expérimentale autorisée ».

Pourtant, l'OSAV sait que des cantons ne remplissent pas cette obligation, comme le canton de Neuchâtel. Indiquer que les cantons « ont pour missions » de contrôler les animaleries ne signifie par formellement qu'ils le font. Mais écrire que « les animaleries expérimentales font l'objet d'un contrôle strict » le laisse clairement supposer. Pour quelle raison l'OSAV communique-t-il des informations qu'il sait contraire à la réalité ?

L'OSAV considère-t-il que ses informations communiquées sur les contrôles d'expériences et des animaleries contiennent « les indications nécessaires pour permettre l'évaluation de l'application de la législation sur la protection des animaux dans les domaines de l'expérimentation animale » ?

En vous remerciant par avance pour votre attention et dans l'attente de votre réponse, je vous adresse, Monsieur, mes meilleures salutations



Luc Fournier
Vice-président de la LSCV